

GE_GERICHTE P/4171/2016 vom 31. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4171_2016

FR: GE_GERICHTE P/4171/2016 du 31 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE P/4171/2016 del 31 gennaio 2019

Regeste

LIEN DE CAUSALITÉ ; CAUSALITÉ ADÉQUATE ; RUPTURE DU LIEN DE CAUSALITÉ ; SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ | CPP.429.al1; CPP.430.al1.leta; CPP.426.al2; CC.28; CPP.436.al2; CPP.442.al4

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. 2.1.2. Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais, qui permet de mettre tout ou partie des frais à la charge du prévenu acquitté s'il a de manière illicite et fautive provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais, la décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). Si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose, en principe, d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2). Toutefois, en présence d'une situation où l'interdiction de la reformatio in pejus empêche l'autorité de revoir la répartition des frais de la procédure, leur mise à la charge de l'État ne peut être invoquée aux fins d'obtenir le versement d'une indemnité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_637/2013 du 19 septembre 2013 consid. 2.3 ; 6B_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.8). 2.1.3. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101). 2.1.3.1. Pour déterminer si le comportement fautif en cause est propre à justifier le refus de l'indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une

application par analogie des principes découlant de l'art. 41 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (Code des obligations, CO ; RS 220) (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2007 du 2 mai 2008 consid. 6). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement, sans égard aux intérêts que cette norme vise à protéger. L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s. ; 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; 116 Ia 162 consid. 2c p. 171 ; 109 Ia 160 consid. 4a p. 163 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1 ; 6B_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 4.4 ; 6B_1172/2016 du 29 août 2017 consid. 1.3).

2.1.3.2. Le comportement illicite du prévenu doit se trouver dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec l'ouverture de la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 6.1, 6.2 et les références citées). Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue une des conditions sine qua non (ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 249). En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit, ou du moins pas de la même manière ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 139 V 176 consid. 8.4.1 p. 190 ; 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 470 et les références). La causalité adéquate est notamment réalisée lorsque le comportement du prévenu, violant clairement des prescriptions de l'ordre juridique suisse, était propre à faire naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement punissable justifiant l'ouverture d'une enquête pénale (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_803/2016 du 20 juillet 2017 consid. 3.1.1). La causalité adéquate peut être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement d'un tiers ou la faute concomitante de la victime, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 250 ; 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1371/2017 du 22 mai 2018 consid. 1.4.2 ; 6B_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 et les références citées).

2.1.3.3. Selon l'art. 28 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). La remise en cause du bien considéré doit survenir avec une certaine intensité. L'atteinte à la personnalité est appréciée sur la base d'une échelle de valeurs objective et non eu égard au ressenti subjectif de la victime. C'est l'impression générale qui est déterminante. La victime peut consentir à l'atteinte avant ou après sa survenance et de manière expresse ou tacite. Un consentement valablement donné et maintenu a pour seule conséquence de justifier l'atteinte à la personnalité ainsi tolérée, la victime renonçant au droit de protection que lui confère l'art. 28 al. 1 CC, et ne saurait être assimilé à une renonciation au bien de la personnalité atteint

(T. GEISER / C. FOUNTOULAKIS, Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 6^e éd., Bâle 2018, n. 38, 42 et 48 ad art. 28 ; P. PICHONNAZ / B. FOËX, Commentaire Romand, Code civil 1, Art. 1-349 CC, Bâle 2010, n. 68 et 75 s. ad art. 28).

E. 2.2

En l'espèce, il est tout d'abord relevé que, compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus, la question de la répartition des frais de première instance ne peut être ici revue. Les intervenants de la caméra cachée, dont les appelants, ont participé à un scénario dont l'objectif était de provoquer des réactions chez les personnes piégées face à une situation apte à les mettre mal à l'aise, voire à les effrayer, ne serait-ce qu'un moment. La mise en scène d'une transaction de drogue leur imposait des actes et paroles susceptibles de les apeurer et de faire naître le soupçon d'un comportement punissable. Toutefois, toutes les personnes piégées, dont K_____, ont été informées du fait qu'il s'agissait d'une caméra cachée, ce que celui-ci a sans doute compris, vu son attitude compréhensive et même amicale à l'issue du canular. Il est ainsi incompréhensible qu'il se soit ultérieurement rendu à la police, qui plus est à deux reprises, pour déposer et confirmer sa plainte pénale, ce d'autant qu'il a fait preuve d'exagérations et tu le fait qu'il s'agissait d'une caméra cachée, ce qui a provoqué une appréciation erronée de la situation de la part de la police. L'information donnée in fine aux personnes piégées, leur compréhension de la vraie nature du scénario, ainsi que leur comportement qui a suivi, conjugué à l'attitude désormais détendue de tous les participants, suffisent à rompre la causalité adéquate, dans la mesure où il ne peut guère être prétendu qu'il existât encore des faits propres à faire naître le soupçon d'un comportement punissable. En tout état, l'omission de cet élément crucial par K_____ lors du dépôt de la plainte pénale est d'une importance telle qu'elle relègue à l'arrière-plan tous les autres facteurs et notamment le comportement des appelants. A cet égard, il sied de relever qu'aucune autre plainte pénale n'a été déposée, si bien que celle de K_____ est à l'origine de la procédure pénale. En outre, le contexte général de la situation, soit notamment la durée limitée du scénario, sa vraie nature et le délai de deux jours avant le dépôt de la plainte pénale par K_____, permet de répondre négativement à la question de savoir si le comportement des appelants a atteint l'intensité nécessaire pour admettre une violation de l'art. 28 CC. Au vu de ce qui précède, les appelants n'ont pas provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure pénale et ont donc droit à une indemnité en vertu de l'art. 429 CPP. Il reste que leur comportement a été particulièrement déplacé et moralement critiquable, le canular ayant été d'un très mauvais goût. De plus, c'est en vain que B_____ tente de minimiser son rôle dans le scénario. Sa contribution était en effet déterminante, puisque c'était elle qui devait attirer les potentielles victimes, qui ne se doutaient d'ailleurs de rien, dans l'appartement.

E. 3

Dans la mesure où les frais de première instance ont été laissés à la charge de l'Etat par le Tribunal de police, il n'est plus nécessaire d'y revenir (voir supra 2.2).

E. 4.1

A teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, en particulier à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) et à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b).

E. 4.1.1

L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 p. 47). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant à SJ 2012 I 175 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 4.1.2

L'art. 429 al. 1 let. b CPP vise notamment les autres frais liés à la procédure, comme les frais de déplacement ou de logement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.1 non reproduit dans ATF 142 IV 163 et les références). 4.2.1. L'état de frais produit par le conseil de B_____ pour la procédure de première instance paraît en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. L'indemnité qui lui est due sera ainsi arrêtée à CHF 4'946.85, hors TVA vu le domicile étranger de l'appelante, correspondant à 12h25 d'activité au tarif de CHF 350.-/heure, 4h d'audience comprises, plus la somme de CHF 601.- pour le défraiement de son déplacement à Genève pour cette même audience. 4.2.2. L'état de frais du conseil de A_____ doit être tenu pour excessif. Il convient ainsi de retrancher 2h des postes portant sur l'examen des vidéos, vu leurs durées réduites et le fait qu'il n'était point nécessaire de répertorier minutieusement tous les " faits, gestes et paroles " afin d'assurer une défense efficace. De même, une préparation de l'audience de 10h par l'avocat stagiaire s'ajoutant à celle de l'avocate collaboratrice de 2h45 n'est pas justifiée. La CPAR retiendra donc 5h pour l'avocat stagiaire. En outre, les tarifs seront ramenés à ceux usuellement reconnus par la CPAR. L'indemnité qui est due à A_____ sera donc arrêtée à CHF 5'093.30, correspondant à 45min au tarif de CHF 450.-/heure (CHF 337.50), 10h20 au tarif de CHF 350.-/heure (CHF 3'616.65), 4h d'audience comprises, 5h10 au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 775.-) ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 364.15).

E. 5

2. Par son appel, B_____ obtient entièrement gain de cause, alors que A_____ obtient gain de cause sur le principe de l'indemnisation, mais succombe partiellement pour le montant de l'indemnité due pour ses frais de défense en première instance. A_____ supportera ainsi 1/5 des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]).

E. 5.1

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid.

4.1.2).

E. 6

6.1. En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, lorsque ni un acquittement total ou partiel ni un classement ne sont prononcés, le prévenu peut prétendre à une juste indemnité dans la procédure de recours (Rechtsmittelverfahren) s'il obtient gain de cause " sur d'autres points ", à savoir les points accessoires d'un jugement, soit par exemple lorsque le prévenu obtient une peine inférieure à celle infligée par le jugement de première instance ou lorsqu'il obtient gain de cause sur la question de l'indemnisation (ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012 ; AARP/229/2018 du 9 juillet 2018 consid. 8 ; AARP/222/2017 du 20 juin 2017 consid. 3 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Strafprozessordnung –

Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO / JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 436). 6.2.1. Devant la CPAR, B_____ obtient gain de cause, si bien qu'il convient de lui accorder une juste indemnité pour ses dépenses. L'appel portant uniquement sur la question de l'indemnisation, l'état de frais soumis par son conseil semble trop élevé, même à considérer la brève duplique. C'est ainsi un montant de CHF 2'800.-, hors TVA vu le motif déjà invoqué, correspondant à 8h à CHF 350.-/heure, qui sera alloué à B_____.

6.2.2. A_____ obtenant gain cause dans une large mesure en appel, le principe de l'indemnisation lui est acquis. Malgré l'invitation de la CPAR de chiffrer ses conclusions, le conseil de A_____ n'a pas déposé d'état de frais, se bornant à demander une " juste indemnité ", de sorte que celle-ci sera fixée ex aequo et bono . Etant donné que les deux appelants ont uniquement contesté le rejet de leurs conclusions en indemnisation, que leur situation est ainsi semblable et que leurs écritures ne sauraient être quantitativement différentes, il convient de prendre les heures d'activité retenues pour le conseil de B_____ comme point de départ de l'appréciation de la CPAR. Dans la mesure où il n'est pas précisé que les conseils qui ont excusé M e L_____ dans la procédure d'appel seraient aussi des associés, il se justifie de retenir globalement le tarif de CHF 350.-/heure, correspondant à celui d'un collaborateur. Le montant sera réduit d'1/5, soit la proportion correspondant à la répartition des frais de la procédure d'appel. En conclusion, l'indemnité due à A_____ en appel sera arrêtée à CHF 2'412.50, correspondant à 8h à CHF 350.-/heure (CHF 2'800.-), réduit d'1/5 (CHF 560.-), plus la TVA de 7.7% (CHF 172.50).

E. 7

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, le montant des indemnités allouées à A_____ sera compensé avec les frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1 p. 295). *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.